

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Dossier n° DP 005107 23 H0012

Date de dépôt : 03/07/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/07/2023

Complet le : 03/07/2023

Demandeur : Monsieur Renaud JUGLAIR

Pour : Remblaiement du terrain, réfection et isolation par l'extérieur de la toiture, création de fenêtres de toit, modification de façade, modification de menuiseries et volets, installation de panneaux solaires en toiture

Adresse du terrain : 163 chemin du Goutaud, à Puy-Saint-André (05100)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Puy-Saint-André

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 3 juillet 2023 par Monsieur Renaud JUGLAIR, demeurant au 24 rue du Cor, lieu-dit Le Serre Barbin à Le Monétier-les-Bains (05220) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remblaiement du terrain, la réfection et l'isolation par l'extérieur de la toiture, la création de fenêtres de toit, la modification de façade, la modification de menuiseries et volets, l'installation de panneaux solaires en toiture ;
- sur quatre terrains cadastrés B470, B471, B484 et B485 situés au 163 chemin du Goutaud à Puy-Saint-André (05100) ;
- pour une surface de plancher créée de 27 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis du SyME05 en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Service Assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Puy-Saint-André en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone Nm du PLU susvisé ;

Considérant l'article N. 5-4-4 du règlement du PLU susvisé qui dispose que « En cas d'utilisation de bois en façade il sera laissé dans sa teinte naturelle et pourra recevoir un vernis mat ou tout produit imprégnant incolore. » ;

Considérant l'article N. 5-4-7 du règlement du PLU susvisé qui dispose que « Les panneaux solaires respecteront la pente des toitures, seront posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage. » ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles ci-après

Article 2

Le bois utilisé en façade sera laissé dans sa teinte naturelle et pourra recevoir un vernis mat ou tout produit imprégnant incolore.

AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AI
Reçu le 27/07/2023

Article 3

Les panneaux solaires respecteront la pente des toitures. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

Fait à Puy-Saint-André

Le 26 juillet 2023

Le Maire, Estelle ARNAUD



Observations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme, d'un document attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site internet www.rt-batiment.fr. Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 122-25 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4, niveau d'aléa moyen. Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.

Pour information :

- Le permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive. Les montants vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
- La déclaration de la taxe d'aménagement doit être faite sur le site www.impot.gouv.fr, rubrique « immobilier », dans les 90 jours qui suivent l'achèvement de la construction (une construction est considérée comme achevée, dès que l'état d'avancement des travaux en permet une utilisation effective, même s'il reste encore des travaux d'aménagement intérieur/extérieur à effectuer). Le parcours en ligne permet au propriétaire de déclarer en une seule fois tous les éléments nécessaires à la déclaration foncière et à la liquidation de la taxe d'aménagement.
- Une participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera demandée au titre de la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2012 et modifiée par délibération n°2013-151 le 10 décembre 2013 et la délibération n°2022-132 du 29 novembre 2022. Le montant de la PFAC sera communiqué ultérieurement et fera l'objet d'un avis d'imposition officiel.

La présente décision est transmise le 27/07/2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il

AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AI
Reçu le 27/07/2023

contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) » L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AI
Reçu le 27/07/2023

AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AI
Reçu le 27/07/2023



Madame le Maire
Mairie
05100 PUY-SAINT-ANDRE

Chorges, le 12/07/2023

Nos réf 23-2569 /JCD/SR/MT/CP

Madame - VAUR Mathilde – 06 31 29 24 64 - mathilde.vaur@syme05.fr

**Objet : Analyse de la demande de : JUGLAIR Renaud pour le dossier : DP 005 107 23 H 0012 situé à :
163 CHEMIN DU GOUTAUD, 05100 PUY-SAINT-ANDRE (B 485)**

Madame le Maire,

Suite à la réception du dossier DP 005 107 23 H 0012, le 06/07/2023, j'ai l'honneur de vous apporter la réponse suivante :

PRODUCTION

Conformément au cahier des charges de concession et à l'article L 342-12 du code de l'énergie, les travaux de raccordement production seront réalisés par ENEDIS¹ et facturés au producteur.

¹ *Les raccordements d'utilisateurs de type producteur seront intégralement réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS indépendamment du régime urbain ou rural de la commune, sauf s'il s'agit du raccordement BT d'un utilisateur appelé à consommer et à injecter de l'électricité sur le réseau en dessous du seuil de production de 36kWc, auquel cas les travaux de raccordement (hors branchement) sont réalisés par l'Autorité concédante sur le territoire des communes du régime rural et par ENEDIS sur le territoire des communes de régime urbain.*

CONSOMMATION

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet, nous considérons que le projet ne nécessite pas de compteur électrique pour de la consommation et que, par conséquent, **aucune intervention n'est nécessaire sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité pour une installation de consommation.**

Cette réponse est valable sur la base de cette hypothèse pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AI
Reçu le 27/07/2023



Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire,
l'expression de mes sincères salutations.

P/O Le Président
Mathilde Vaur
Chargée de mission urbanisme



INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

DELIBERATION DU 26 JUIN 2017

Cette délibération définit les conditions mises en place par Territoire d'énergie Hautes-Alpes · SyME05 (TE05), Autorité Concédante, au titre de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, sur le territoire de sa concession.

Elle a pour conséquences :

- Obligation pour les communes d'obtenir l'accord de TE05 pour l'application de cet article.
- La décision de TE05 doit être visée dans l'arrêté de certificat d'urbanisme ou de l'autorisation d'urbanisme, et annexé à celui-ci.
- Toute application faite sans accord de TE05 sera caduque.

REGLEMENTATION DT/DICT

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, entré en vigueur le 1er juillet 2012, le pétitionnaire devra faire une demande de travaux (DT) puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à l'exécution des travaux afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.

POSE DE FOURREAUX

Nous vous alertons sur la pose anticipée de fourreaux qui doit être limitée à des cas particuliers et réalisée uniquement après validation en amont du Maître d'Ouvrage TE05.

Ceci, dans le respect des obligations réglementaires concernant la construction des réseaux de distribution d'énergie électrique, et notamment l'application du décret DT / DICT de 2011 et les exigences qu'il impose en termes de repérage des câbles et de cartographie.

Enfin, dans la mesure où le réseau que nous construisons doit être repris en exploitation par ENEDIS, il convient que celui-ci soit réalisé selon les propres critères de ce dernier, les fourreaux étant proscrits pour différentes raisons liées à l'exploitation.

De ce fait, tout fourreau posé sans aval du syndicat ne sera pas repris par TE05 lors des travaux de raccordement.

AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AI
Reçu le 27/07/2023

AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AI
Reçu le 27/07/2023

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENEDIS - Accueil Urbanisme

MAIRIE de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hotel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : GLEIZE AURELIE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Gap, le 10/07/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : DP00510723H0012
Adresse : 163, CHEMIN DE GOUTAUD
05100 PUY-SAINT-ANDRE
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 485
Nom du demandeur : JUGLAIR RENAUD

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

AURELIE GLEIZE

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - Accueil Urbanisme
445 Rue André Ampère
13290 Aix en Provence

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0



AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AI
Reçu le 27/07/2023

AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AT
Reçu le 27/07/2023

S.E.E.R.C.

Zône d'Activité Le Chazal
05100 Briançon

☎ : 04 92 20 65 21

Fax : 04 92 51 32 37



Briançon, le 10 juillet 2023

CU DP PA/PC PD

Objet : DP 005 107 23 H 0012

Demandeur : M. JUGLAIR Renaud

Parcelle(s) : B 485 ; B 484 ; B 471 ; B 470

Adresse des terrains de la demande : 163, chemin du Goutaud ; 05100 PUY SAINTANDRE

Monsieur,

Après vérification, nous vous informons que la (les) parcelle (s) listée (s) ci-dessus sont :

- Raccordable sur réseau collectif d'assainissement*
- Raccordable au réseau collectif d'assainissement moyennant l'installation en Domaine privé d'un poste de relevage.*
- Non raccordable (s) au réseau collectif d'assainissement. (Se rapporter au décret joint en annexe article(s) 2.1 du règlement général su service de l'assainissement).*
- Raccordable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire d'une servitude de passage du ou (des) propriétaire(s) sur le ou (les) terrain (s) privé (s)*
- Risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux (voir plan en annexe). Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles*
- Les rejets des points d'eau éventuellement créés ou modifiés devront être dirigés dans les branchements existants en partie privative*

Dans tous les cas où le raccordement est possible, la partie du branchement située sous domaine public ou le point de raccordement si la canalisation publique est en domaine privé devra obligatoirement être réalisée par la SEERC. Le pétitionnaire sera responsable de son branchement jusqu'au point de raccordement. Le branchement de la construction devra respecter les dispositions du règlement général du service public de l'assainissement collectif du service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Responsable exploitation
Denis CHAUSSEGROS

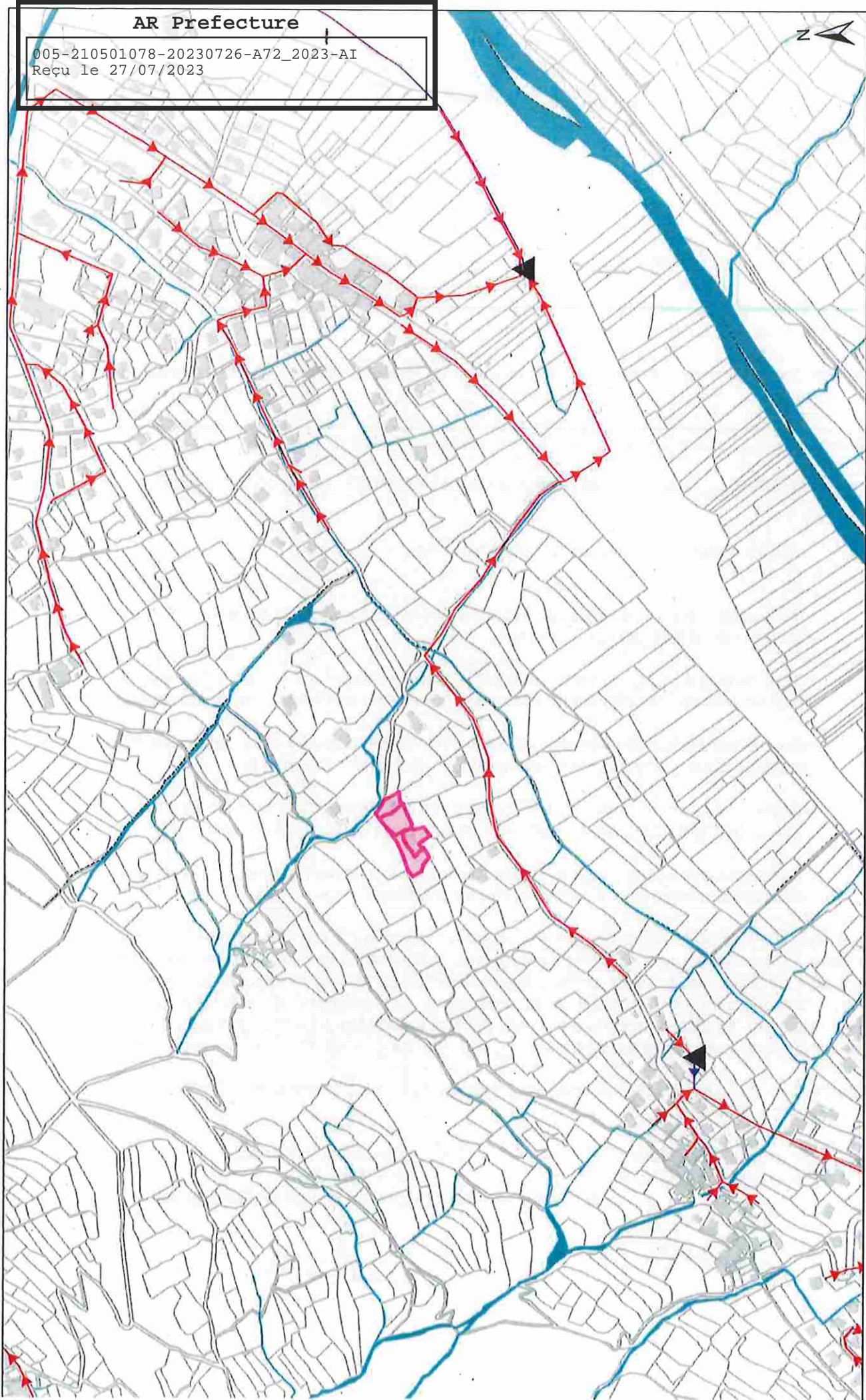
Po

Par délégation du président
Guy Hermitte

1er Vice-Président délégué en charge de l'assainissement

AR Prefecture

005-210501078-20230726-A72_2023-AI
Reçu le 27/07/2023



Echelle : 1/5,000
Edition du 10/07/2023

PUY-SAINT-ANDRE

